



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Gregorio ARENA dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 22 juin 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGOINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 18 juillet 2019, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey Gregorio ARENA et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 21 juillet 2019, le jockey Gregorio ARENA a adressé un courrier d'explications ne reconnaissant pas la prise de cette substance mais reconnaissant avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance prohibée en question, tout en indiquant ne pas souhaiter faire une demande d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 27 août 2019, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey qui avait précisé ne pas pouvoir s'y présenter pour des raisons financières et ne pas avoir d'autres explications à ajouter par téléphone ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, pris acte des explications écrites dudit jockey et après en avoir délibéré, ladite Commission a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et a déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, elle réexaminera le dossier dudit jockey et pourra l'autoriser à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Gregorio ARENA à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Vu les explications du jockey Gregorio ARENA en date du 16 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que suite aux résultats positifs de ses prélèvements datant du 22 juin 2019, il présente ses excuses à France Galop, que le jour du prélèvement il était un peu douteux car quelques jours avant il est sorti en boîte de nuit et qu'étant sportif et au regard de son grave accident en 2015, il ne touche à aucun type de drogue ;
- qu'il a rencontré quelqu'un en discothèque et qu'ils ont passé un peu de temps ensemble, et qu'il pense que cette personne avait consommé cette drogue, d'où ses résultats positifs ;
- qu'il est en train de s'organiser par rapport aux exigences que la Commission médicale lui a indiquées, afin qu'elle lui donne le feu vert pour remonter, et qu'il demande de ce fait, sachant qu'il n'a jamais eu de cas similaire dans sa carrière et qu'il apprend de ses erreurs, que les

Commissaires de France Galop soient attentifs à sa demande de lui donner une chance afin de leur prouver que ce n'était qu'une erreur indirecte de sa part, et qu'à l'avenir, il prendra plus de précautions lors de ses sorties ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications du jockey Gregorio ARENA ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 22 juin 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui est objectivement constitutif d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 27 août 2019 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra se soumettre à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Attendu que ce jockey ne conteste pas les résultats d'analyse et reconnaît « avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance prohibée en question », décrivant cet environnement et les éléments factuels liés à sa vie privée et expliquant le risque pris, cette situation ne permettant pas de démontrer qu'il avait adopté un comportement professionnel le protégeant d'une telle positivité ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 27 août 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Gregorio ARENA, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Gregorio ARENA à compter du 27 août 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 19 septembre 2019
R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 8 SEPTEMBRE 2019 – PRIX DU MOULIN DE LONGCHAMP

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du poulain CIRCUS MAXIMUS IRE (Ryan-Lee MOORE), arrivé 1^{er} à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain ROMANISED IRE (William James LEE), arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le mouvement constaté n'avait pas empêché le poulain ROMANISED IRE de devancer le poulain CIRCUS MAXIMUS IRE lors du passage du poteau d'arrivée, ces deux poulains s'étant simultanément décalés vers l'extérieur.

En outre, le jockey William James LEE a précisé que le poulain CIRCUS MAXIMUS avait terminé sa course plus rapidement que le sien comme le démontre notamment l'examen de la vue intérieure de la ligne d'arrivée.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par M. Robert NG contre la décision des Commissaires de courses en fonction à PARISLONGCHAMP de maintenir l'ordre d'arrivée ;

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 10 septembre 2019, par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Robert NG, Ken J. CONDON et William James LEE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain ROMANISED et l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH, MM. Aidan-Patrick O'BRIEN et Ryan-Lee MOORE respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain CIRCUS MAXIMUS à se présenter à la réunion fixée au 19 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par M. Rupert PRITCHARD-GORDON dûment mandaté par M. Robert NG pour le représenter dans cette procédure d'appel, par M. Ken J. CONDON, par le manager de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH, par le conseil de ladite association, par l'assistante d'Aidan-Patrick O'BRIEN, et après avoir entendu MM. Ken J. CONDON, William James LEE, le représentant de Robert NG, Aidan-Patrick O'BRIEN, Ryan-Lee MOORE, le représentant de FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH assisté de M. Hervé NAGGAR, et leur conseil en leurs explications étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Vu le courrier électronique adressé à la demande de M. Alan COOPER représentant FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH en date du 10 septembre 2019 comportant les vues disponibles du film de contrôle de la course ;

Vu le courrier électronique de M. Robert NG en date du 10 septembre 2019, mentionnant qu'il autorise M. Rupert PRITCHARD-GORDON et M. Ken CONDON à le représenter ;

Vu le courrier de M. Rupert PRITCHARD-GORDON en date du 10 septembre 2019, reçu par courrier recommandé le 12 septembre 2019, et sa pièce jointe, mentionnant notamment être mandaté par le propriétaire du cheval ROMANISED et faisant part de leur souhait d'interjeter appel de la décision des Commissaires de courses concernant le maintien de l'ordre d'arrivée de la course ;

Vu le récépissé relatif à l'envoi par courrier recommandé du courrier d'appel susvisé, récépissé transmis par une assistante de la société de M. Rupert PRITCHARD-GORDON par courrier électronique en date du 11 septembre 2019 ;

Vu le courrier électronique adressé par une représentante de M. Ken J. CONDON, le 11 septembre 2019 pour le compte de M. Ken J. CONDON, mentionnant que sa convocation lui a bien été transmise ;

Vu le courrier électronique en date du 16 septembre 2019 du représentant de FLAXMAN adressé à un employé de France Galop indiquant qu'il a été demandé à leur conseil de contacter France Galop pour avoir accès au dossier d'appel ;

Vu la transmission d'une vue supplémentaire du film de contrôle par courrier électronique en date du 16 septembre 2019, aux personnes convoquées ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH en date du 16 septembre 2019 sollicitant la consultation du dossier le même jour à 15 heures et la réponse favorable qui lui a été transmise ;

Vu le courrier électronique en date du 16 septembre 2019 transmettant les vues du film de contrôle au conseil des propriétaires du poulain CIRCUS MAXIMUS et l'accusé réception dudit conseil le même jour ;

Vu le courrier électronique en date du 16 septembre 2019 d'une assistante de la société de M. Rupert PRITCHARD-GORDON accusant réception de la vue supplémentaire du film de contrôle ;

Vu le courrier électronique en date du 18 septembre 2019 de la représentante de M. Aidan-Patrick O'BRIEN informant de sa présence à la séance du 19 septembre 2019 ;

Vu la note du conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH remise en séance ;

Attendu qu'en introduction du dossier, la salariée de France Galop en charge d'assister les Commissaires lors de cet appel a demandé à M. Hervé NAGGAR de rappeler à quel titre et aux côtés de qui il intervenait, l'intéressé indiquant être ici présent aux côtés du propriétaire de CIRCUS MAXIMUS ;

Attendu que M. Rupert PRITCHARD-GORDON, représentant l'appelant M. Robert NG, a déclaré en séance :

- que M. Robert NG a voulu savoir si un enregistrement audio de l'enquête existait, et qu'il a pris acte qu'il n'y en a pas car cela aurait permis d'être sûrs de ce qui a été dit sur place ;

Attendu que le jockey William James LEE a déclaré, assisté de M. Rupert PRITCHARD-GORDON pour le traduire :

- qu'il a bien « voyagé » au début de la ligne droite, et que juste avant les 200 derniers mètres, il demande l'effort à ROMANISED en sollicitant notamment au moyen de deux coups de cravache à droite ;
- qu'il penche un peu à gauche sans gêner personne et qu'il va donc solliciter deux fois du côté gauche pour se remettre droit ;
- qu'il va alors être bousculé par CIRCUS MAXIMUS ce qui force ROMANISED à changer de jambe aux abords du poteau d'arrivée ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à William James LEE de s'exprimer sur ses déclarations devant les Commissaires de courses sur place ;

Attendu que le jockey William James LEE a répondu avoir indiqué que son cheval en prenant l'avantage a un peu versé vers la gauche et qu'il a alors changé sa cravache de main, son confrère Ryan-Lee MOORE lui prenant l'avantage un moment avant de lui « mettre un coup », ajoutant qu'après « le coup » ROMANISED revient sur lui de nouveau ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé à William James LEE de bien redire ce qu'il a dit aux Commissaires de courses sur place ;

Attendu que M. Rupert PRITCHARD-GORDON a indiqué que selon eux, la traduction sur le procès-verbal n'est pas exactement la bonne car il n'a pas dit « que CIRCUS MAXIMUS termine plus vite » mais il a dit que « *CIRCUS MAXIMUS lui prend l'avantage puis le bouscule* » ce qui est un peu différent ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Ken J. CONDON s'il désirait faire un commentaire à ce stade de l'échange, ledit entraîneur lui répondant que pour le moment il ne souhaitait pas faire de commentaires ;

Attendu que le conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH a déclaré vouloir, à titre principal, soulever l'irrecevabilité de l'appel adressé par M. Robert NG pour défaut de motivation au vu de l'article 231 du Code des Courses au Galop car « *concernant le maintien de l'ordre d'arrivée* »

n'est pas une phrase suffisante pour répondre au critère de motivation, une motivation étant un condensé des raisons factuelles de l'appel à envoyer dans les 4 jours qui suivent la course ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au représentant de l'appelant, M. Rupert PRITCHARD-GORDON s'il désirait s'exprimer sur ce point, celui-ci indiquant qu'ils ont fait appel contre le maintien de l'ordre d'arrivée et afin de parler et échanger face à face devant les vues et au moyen de la technologie des Commissaires de France Galop ;

Attendu que le conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH a indiqué s'agissant du fond du dossier avoir deux constatations à faire, à savoir :

- que seul le propriétaire a interjeté appel, le jockey notamment n'émettant donc aucune réserve sur la décision, comme il n'en a d'ailleurs émise aucune le jour de la course en descendant de cheval d'après sa connaissance, ne portant pas réclamation ce qui est pourtant un usage si l'on s'estime gêné ;
- que s'agissant de ce que dit la partie adverse sur l'incompréhension des propos de William James LEE sur place par les Commissaires de courses, elle émet des réserves car dire « *ce n'est pas ce que j'ai dit sur place* » est un argument qui lui paraît un peu simple d'autant que les Commissaires de courses comprennent l'anglais et ont traduit ce qu'ils ont compris fidèlement ;

Attendu que le jockey Ryan-Lee MOORE, assisté par Hervé NAGGAR s'agissant de la traduction de ses propos, a indiqué :

- que le premier cheval à verser est ROMANISED ;
- que ROMANISED a l'avantage au début puis penche vers sa gauche ;
- que CIRCUS MAXIMUS se met à verser de manière simultanée et qu'un contact va avoir lieu mais sans aucune perturbation des jockeys pour solliciter, ni sans aucune gêne visible des chevaux pour progresser ;
- qu'il ne voit aucune gêne significative et que la lutte entre eux lui paraît régulière ;
- que ROMANISED va changer de jambe pendant la course et que lorsqu'un cheval change de jambe, il peut « *donner un peu plus juste après* » mais qu'en l'espèce ce changement de jambe n'a rien apporté à ROMANISED ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'entraîneur Aidan-Patrick O'BRIEN s'il avait quelque chose à dire, lequel lui a indiqué, assisté de son assistante pour la traduction en langue française, que pour le moment il n'a pas de commentaires à faire ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a indiqué qu'il aimerait que le jockey Ryan-Lee MOORE redise ce qu'il a entendu dans la salle d'enquête le jour de la course, ledit jockey indiquant :

- que selon lui tout a été clair dans la salle des Commissaires ;
- que le meilleur a gagné et qu'il l'a dit ainsi aux Commissaires de courses, ajoutant que son confrère William James LEE a indiqué qu'il n'avait jamais arrêté de « *monter* » son cheval, qu'il avait penché vers la gauche et que le meilleur cheval avait gagné, ayant fini plus vite ;
- qu'on lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter et qu'il a répondu non, que l'enquête a été rapide ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a demandé au jockey Ryan-Lee MOORE s'il était sûr d'avoir bien compris ce qui s'était dit et passé dans la salle d'enquête, l'intéressé indiquant « *nous nous comprenions tous, c'était très clair* » ;

Attendu que M. Rupert PRITCHARD-GORDON a indiqué qu'au moment où William James LEE descendait de cheval, il lui indiquait immédiatement « *j'ai été bousculé* » et que l'enquête était alors annoncée, ce qui explique qu'ils n'ont rien fait d'autre ;

Que le jockey William James LEE lui a dit « *on s'est fait déporter* » ;

Attendu que M. Rupert PRITCHARD-GORDON a indiqué que :

- selon eux et selon une expression anglaise difficile à traduire en langue française : « CIRCUS MAXIMUS a pris le terrain de ROMANISED dans les 100 derniers mètres » ;

- les deux chevaux se décalent vers la gauche et que lorsque CIRCUS MAXIMUS arrive dans les 100 derniers mètres, il « prend le terrain » de ROMANISED et le déséquilibre ;
- CIRCUS MAXIMUS prend l'avantage à ROMANISED mais le gêne à 75 mètres du poteau d'arrivée ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Rupert PRITCHARD-GORDON de confirmer son propos selon lequel CIRCUS MAXIMUS prend l'avantage à ROMANISED avant la gêne, l'intéressé lui répondant que oui mais que ROMANISED va revenir sur lui ensuite ;

Attendu que le conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH a indiqué qu'il fallait vraiment avoir à l'esprit qu'il n'y a aucun arrêt dans la façon dont les deux concurrents progressent, que la lutte est régulière, que ROMANISED n'a pas été empêché d'obtenir la victoire par son concurrent, que ROMANISED avançait et était sollicité sans interruption dans les sollicitations ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au jockey Ryan-Lee MOORE s'il n'a pas le sentiment que sa trajectoire avait contrarié des concurrents dans la ligne d'arrivée, lui demandant de bien vouloir décrire son parcours et sa course ;

Attendu que le jockey Ryan-Lee MOORE a déclaré :

- que la piste était décordée, que ROMANISED est le cheval qui allait bouger en premier et qu'ensuite, il va y avoir un contact quand le jockey William James LEE allait changer sa cravache de main mais que CIRCUS MAXIMUS « *vient chercher son concurrent et vient le battre à ce moment-là* » ;

Attendu que M. Alan COOPER représentant le propriétaire de CIRCUS MAXIMUS a souhaité préciser que son cheval a vu le poteau d'arrivée, notamment en raison du décordage et que c'est à ce moment-là que ROMANISED s'écarte et que CIRCUS MAXIMUS le suit ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'appelant s'il avait quelque chose à ajouter, M. Rupert PRITCHARD-GORDON indiquant que M. Robert NG a souhaité adresser des mots directement aux Commissaires de France Galop ;

Que M. Robert NG veut préciser que lesdits Commissaires ont, aujourd'hui, toute la technologie utile pour juger cet appel et qu'ils sont les mieux placés pour le faire, ajoutant que le concernant, il voit une « interférence » et que celle-ci coûte la victoire à ROMANISED qui, selon lui, mérite la victoire ou bien d'être classé DEAD HEAT avec CIRCUS MAXIMUS ;

Attendu que le conseil de l'association FLAXMAN/MAGNIER/TABOR/SMITH a indiqué vouloir maintenir son propos selon lequel on ne voyait jamais que ROMANISED a été empêché d'obtenir la victoire, que le rythme de ROMANISED est toujours le même et jamais interrompu, ni les sollicitations de son jockey ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé aux personnes présentes dans la salle si quelqu'un se sent en difficultés ou gêné par la séance en français et les traductions effectuées et s'il y a lieu de préciser des points, l'assemblée indiquant se sentir à l'aise et avoir compris les différentes observations ;

Attendu que l'entraîneur M. Ken J. CONDON a indiqué que si ROMANISED avait pu garder son droit chemin, la victoire aurait été pour lui et qu'il subit une gêne dans les 150 derniers mètres, le contact subi étant certain, la gêne subie étant certaine ;

Que selon lui, l'argument de Ryan-Lee MOORE sur la possibilité que ROMANISED retrouve un élan après avoir changé de jambes ne vaut que si le changement de jambes est le fait du cheval et pas le fait de la gêne de la part d'un concurrent ;

Qu'en effet, changer de jambes peut aider à progresser parfois mais pas si cela provient d'une gêne et d'un changement forcé ;

Que son jockey doit remettre les deux mains sur ses rênes pour rééquilibrer ROMANISED et que cela peut coûter un nez à l'arrivée ;

Attendu que l'entraîneur Aidan-Patrick O'BRIEN a déclaré :

- que selon lui les deux chevaux penchent dans la ligne d'arrivée vers la gauche ;
- qu'il n'a aucun doute sur le fait que CIRCUS MAXIMUS est celui des deux chevaux « qui tient la course » et qui domine l'autre, l'arrivée étant donc la bonne ;

Attendu que l'entraîneur Ken J. CONDON a déclaré que la vue extérieure des 75 derniers mètres montre que ROMANISED revient sur CIRCUS MAXIMUS après la gêne ;

Attendu que M. Hervé NAGGAR a déclaré que des jockeys, à la lutte, savent, à chaud, quand ils ont été gênés ou pas et que durant l'enquête sur place, le contact en question n'a jamais été évoqué, par l'un ou l'autre des deux jockeys, comme une faute et que c'est important de le dire ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une demande de la Présidente de séance en ce sens ;

* * *

Sur la recevabilité de l'appel :

Vu l'article 231 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le courrier d'appel adressé par l'appelant dans les délais et dans les formes mentionne « *notre souhait de faire appel de la décision des Commissaires (...) concernant le maintien de l'ordre d'arrivée de la course* » ;

Que cette formule permet de satisfaire à la condition de motivation des appels prévue à l'article 231 du Code, le courrier permettant en effet de comprendre que la décision contestée est celle de maintenir l'arrivée de la course ;

Sur le fond :

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que depuis les 300 derniers mètres de la course le poulain CIRCUS MAXIMUS qui était initialement en retrait du poulain ROMANISED refaisait du terrain tout en penchant vers sa gauche ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que le poulain ROMANISED penchait également sur sa gauche dans les 300 derniers mètres indépendamment du mouvement de son concurrent ;

Attendu, qu'ensuite, le poulain CIRCUS MAXIMUS qui continuait de progresser sur son concurrent, avait, l'instant d'une foulée, légèrement gêné ROMANISED sur lequel il venait de prendre l'avantage malgré son propre déséquilibre ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle ne permet pas d'affirmer de manière évidente que ROMANISED avait été empêché d'obtenir la victoire par CIRCUS MAXIMUS, la lutte entre les deux concurrents n'ayant pas connu de réel coup d'arrêt, les jockeys n'ayant pas été empêchés de les solliciter, et le poulain CIRCUS MAXIMUS ayant pris, de manière avérée notamment sur la vue intérieure, l'avantage sur ROMANISED avant la légère gêne constatée sur celui-ci ;

Qu'en effet, le poulain CIRCUS MAXIMUS avait pris la mesure de son concurrent juste avant la légère gêne après n'avoir cessé de refaire du terrain sur lui comme l'a d'ailleurs confirmé le jockey William James LEE devant les Commissaires de courses et comme le démontre particulièrement bien la vue intérieure ;

Que ledit jockey a indiqué sur l'hippodrome « *que le poulain CIRCUS MAXIMUS avait fini la course plus rapidement que le sien* », tout en indiquant cependant dorénavant en appel avoir été mal compris sur place et qu'il estime que ROMANISED a refait du terrain sur son concurrent après la gêne ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède :

- de la progression entre les deux poulains ;
- de leur attitude dans la ligne d'arrivée ;
- de la comparaison des mouvements susvisés ;
- de leurs conséquences sur leurs progressions respectives ;

que les Commissaires de courses étaient fondés à maintenir l'arrivée, aucun élément ne permettant d'affirmer que le poulain ROMANISED avait été empêché d'obtenir la victoire en raison d'une gêne aux conséquences évidentes nécessitant une rétrogradation de CIRCUS MAXIMUS, la vue intérieure du film de contrôle étant notamment claire sur leurs progressions respectives avant la gêne ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Robert NG ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 19 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – P. DE LA HORIE